



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID RODEZ

Arrêté préfectoral complémentaire n° **2019-10-10-003**..... du ...**1.0.OCT., 2019**

**OBJET : SOGEFI Filtration France**

**Commune de Marcillac**

**Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-1592 du  
6 août 2001**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 autorisant la société FILTRAUTO, dont le siège social est situé au 8 square Newton 78051 St Quentin en Yvelines à exploiter un atelier de fabrication de filtres automobiles sur le territoire de la commune de MARCILLAC - VALLON ;
- VU le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 actualisant le classement des activités de la société SOGEFI au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-06-25-006 du 25 juin 2019, actualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2001 susvisé ;
- VU le porté à connaissance d'ajout d'une ligne d'assemblage de filtres à huile supplémentaire sur le site de Marcillac transmis par mail à l'inspection, en date du 4 septembre 2019 ;
- VU la visite d'inspection du 11 septembre 2019 réalisée sur le site exploité par la société SOGEFI et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R du 122-3 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société SOGEFI, le 30 septembre 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 et son arrêté complémentaire susvisés ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1592 du 6 août 2001 autorisant la société SOGEFI située sur la commune de Marcillac (12 330) à exploiter des installations de fabrication de filtres automobiles.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>	<b>Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées</b>
n° 2001-1592 du 6 août 2001	Article 1 <sup>er</sup>	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Article 3.6	Modification Article 3	Ajout des nouvelles cheminées n° 18 à 20

	Annexe 3	Modification et ajout de prescriptions Article 4 – Annexe n°3	Ajout des VLE et de l'autosurveillance pour les nouvelles cheminées n° 18 à 20
	Article 5.5	Modification et ajout de prescriptions Article 5	Mesure des niveaux sonores à l'issue de la mise en service de la nouvelle ligne d'assemblage
	Article 6.3.5	Modification Article 6	Mise à jour de l'article sur la protection contre la foudre

## ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001, modifié par le courrier préfectoral du 19 octobre 2017, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2940	3.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à bases de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieur à 200 kg/j	5 cabines de peinture à poudre	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 200	kg/j	280	kg/j
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	5 dégraisseuses cuves 1 dégraisseuse flasque 1 bain de décapage balancelles	Volume des cuves affectées au traitement	> 1500	l	21890	l
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des	Presses, ..	puissance maximum de l'ensemble	150 < P < 1000	kW	765	kW

			machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW		des machines					
2565	3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Fontaine de dégraissant : 2 fût de 100 l	-	-	-	-	-	-
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz 1 brûleur gaz four éléments 014 2 brûleurs gaz dégraisseur 022 3 aérothermes	Puissance thermique nominale	$1 \leq P < 20$	MW	2,44	MW	
2661	1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	-	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$1 \leq Q < 10$	t/j	3,038	t/j	
1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseur station d'épuration Refroidissement des sècheurs d'air, des presses, des peintures	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 300$	kg	202,95	kg	

1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		Volume susceptible d'être stocké	1000 < V < 20000	m <sup>3</sup>	756	m <sup>3</sup>
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Bac de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 < Q ≤ 250	t	0,9	t
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chariots	Puissance maximale	P > 50	kW	46,27	kW
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Bouteilles de gaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	1 ≤ Q < 10	t	0,781	t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions applicables, aux installations existantes, fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	D (10 500 m <sup>3</sup> /an)

	2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h 2° Dans les autres cas	D (2,94 m <sup>3</sup> /h)
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie de 2,8 ha)

### ARTICLE 3 – Cheminées

Le tableau défini à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-06-25-006 du 25 juin 2019, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

N° cheminée	Installation concernée	Puissance ou Capacité	Combustible	Hauteur minimale (m)	Diamètre ou côtés (m)	ICPE visée
1	Chaudière	1 985 kW	Gaz	7	0,8 x 1,5	2910
2	Dégraisseuse – LM2 – Chaîne 025			7	Diam. 0,18	2565
3	Dégraisseuse – LM3 – Chaîne 027			7	Diam. 0,18	2565
4	Dégraisseuse – LM4 – Chaîne 022			7	Diam. 0,20	2565
5	Dégraisseuse – LM5 – Chaîne 023			7	Diam 0,6	2565
6	Cheminée supprimée					
7	Peinture (fours) - Polymérisation – LM2 – Chaîne 024			10	Diam 0,3	2940
8	Peinture (fours) - Polymérisation – LM3 – Chaîne 026			10	Diam 0,3	2940
9	Peinture (fours) - Polymérisation – LM4 – Chaîne 028			10	Diam 0,2	2940
10	Peinture (fours) - Polymérisation – LM5 – Chaîne 021			10	Diam 0,4	2940
11	Peinture (fours) - Refroidissement – LM2 – Chaîne 024			10	Diam 0,4	2940
12	Peinture (fours) - Refroidissement – LM3 – Chaîne 026			10	Diam 0,40	2940
13	Peinture (fours) - Refroidissement – LM4 – Chaîne 028			7	Diam 0,3	2940
14	Fours éléments – Polymérisation – LM4 – Chaîne 014	149 kW	Gaz	10	Diam 0,20	2661
15	Fours éléments – Polymérisation – LM3 – Chaîne 013		électrique	10	Diam 0,25	2661
16	Fours éléments – Polymérisation – LM2 – Chaîne 015		électrique	10	Diam 0,30	2661
17	Fours éléments – Polymérisation – LM5 – Chaîne 017		électrique	10	Diam 0,25	2661
18	Dégraisseuse – LM6			7	Diam 0,6	2565
19	Peinture (fours) - Polymérisation – LM6			10	Diam 0,4	2940
20	Fours éléments – Polymérisation – LM6		électrique	10	Diam 0,25	2661

### ARTICLE 4 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

L'annexe 3 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-06-25-006 du 25 juin 2019, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Mesures périodiques des niveaux sonores**

**L'article 5.5 « Contrôles » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1592 du 6 août 2001, est modifié comme suit :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service de la nouvelle ligne d'assemblage LM6 et au plus tard avant septembre 2020.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 6 – Protection contre la foudre**

**L'article 6.3.6 « Protection contre la foudre » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1592 du 6 août 2001, est modifié comme suit :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **ARTICLE 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 8 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

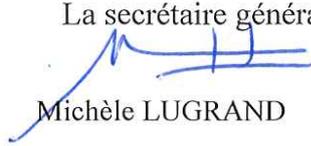
## **ARTICLE 9 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Marcillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SOGEFI.

Fait à RODEZ, le **10 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND

## ANNEXE N° 1 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres		Conduit n°																		
		1	2	3	4	5	18	7	8	9	10	19	14	15	16	17	20			
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>							100 ou 40												
	kg/h							Si < 1 ou > 1												
NOx	mg/Nm <sup>3</sup>	150																		
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100 (1)																		
COV	mg/Nm <sup>3</sup>							110				110								
Chromé total	mg/Nm <sup>3</sup>		0,1																	
Fréquence des mesures par un organisme agréé	Triennale	Annuelle					Annuelle					Annuelle								

(1) : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030

### PLAN de POSITIONNEMENT CHEMINEES SOGEFI MARCILLAC

